



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Mixte Locale,

ARRETE

Article 1er : Les maîtres dont les noms suivent, relevant de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de la campagne 2025-2026 :

Civilité	Nom	Prénom	Discipline	Établissement	Échelon de promotion
M.	BABEL	PAUL	ECO.GE.MK	LYC GT BLAISE PASCAL	7
M.	CASE	JEAN-YVES	SC.ECO.SOC	LYC GT BLAISE PASCAL	9
M.	CASES	GERARD	PHY.CHIMIE	LYC POLYV DO KAMO	7
MME	CHARTIER	PASCALE	ECO.GE.COM	LYC GT BLAISE PASCAL	9
MME	EUVRARD	JOSELITA	DOCUMENTAT	LP MARCELLIN CHAMPAGNAT	9
M.	HUMUNIE	ANDRE	TECHNOLOGIE	COLLEGE DE TIETA	7
MME	LASSUS	JULIE	ECO.GE.COM	LYC GT BLAISE PASCAL	9
MME	OZOUX	CYNTHIA	JAPONAIS	LP FRANCOIS D'ASSISE	9
M.	VANHALLE	REMY	PHY.CHIMIE	LPO DO KAMO	9

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement privé > Résultats de promotion)

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des Enseignements

Fait à NOUMEA le 15 MAI 2026

Didier VIN-DATICHE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.